



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *R. A. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 215

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-90

ENTRE :

R. A.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE LA DÉCISION : Le 18 mars 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

APERÇU

[2] R. A. (requérante) a présenté une demande de prestation d'orphelin au nom de son enfant, après le décès de E. W. (E. W.). Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande, car E. W. n'avait pas suffisamment cotisé au Régime de pensions du Canada pour que cette prestation soit versée. La requérante a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal. La division générale du Tribunal a rejeté son appel de façon sommaire après avoir conclu que l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès. L'appel de la requérante devant la division d'appel du Tribunal est rejeté, car la division générale n'a pas erré au titre de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[3] J'ai tranché cet appel sur la foi des documents déposés auprès du Tribunal et après avoir tenu compte de ce qui suit :

- les faits ne sont pas contestés;
- les positions des parties sur les questions juridiques sont claires;
- les parties ont participé à une téléconférence préparatoire et ont convenu que la décision serait rendue sur la foi du dossier.

ANALYSE

[4] La Loi sur le MEDS régit le fonctionnement du Tribunal. Elle n'énonce que trois moyens d'appel que la division d'appel peut prendre en considération. Ces moyens d'appel sont les suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a commis une erreur de compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir

compte des éléments portés à sa connaissance¹. Par conséquent, pour avoir gain de cause en appel, la partie requérante doit présenter un moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS.

[5] La requérante admet les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision de la division générale, soit qu'E. W. avait eu une période cotisable de 23 années, qu'il a versé des cotisations pendant 7 de ces années et que, pour que la prestation d'orphelin soit versée, il aurait fallu qu'il verse des cotisations pendant 8 années. La division générale n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de faits erronée et elle n'a pas non plus négligé ou mal interprété un renseignement important. De plus, la division générale a correctement énoncé le droit relatif à l'admissibilité à une prestation d'orphelin.

[6] La requérante demande que la division d'appel fasse une exception aux exigences de cotisations en l'espèce. Malheureusement, la division d'appel ne peut se plier à cette demande. Le Tribunal est régi par la Loi sur le MEDS. Par conséquent, il a seulement le pouvoir juridique que lui confère cette loi. Le Tribunal n'a pas le pouvoir juridique de faire des exceptions aux exigences de cotisations au Régime de pensions du Canada. L'appel n'a donc aucune chance de succès.

CONCLUSION

[7] L'appel est rejeté.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

MODE D'INSTRUCTION :	Sur la foi du dossier
OBSERVATIONS :	R. A., appelante Matthew Vens, avocat de l'intimé

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, art 58(1).